

Je demanderais au comité de faire cette modification pour que nous puissions discuter cette question, car, à mon sens, il s'agit d'un principe très important que nous ne devrions pas perdre de vue dans ce projet de loi.

M. Baldwin: Monsieur le président, pourquoi chercher le mal là où il n'est pas? Cet amendement ne contient rien qui permette de penser que le Conseil de l'environnement entraînerait des frais pour la Couronne. Il se pourrait bien qu'en cas d'adoption de cet amendement, le gouvernement aurait quelque difficulté à trouver, au sein de la Fonction publique ou ailleurs, des gens dévoués pour en faire des membres du Conseil. J'estime qu'avant d'affirmer que l'amendement n'est pas réglementaire, la présidence doit pouvoir déclarer qu'il contient, en fait, une disposition qui, logiquement, l'inciterait à penser qu'il en résultera des frais pour la Couronne. Inversement, on pourrait dire que, faute d'un pouvoir conféré à cet effet par la voie législative, il ne saurait y avoir affectation de crédits dans le Livre bleu contenant les prévisions budgétaires. Cet amendement ne vise pas à donner au gouvernement l'autorisation de payer qui que ce soit. Je le répète, le gouvernement aura peut-être quelque difficulté à trouver des gens pour les faire entrer dans ce conseil, mais l'amendement ne contient rien qui puisse impliquer une dépense quelconque.

Il y a des risques, c'est comme ci comme ça. A mon avis, cependant, la Chambre serait justifiée, dans ces circonstances, à accepter l'amendement. Une règle exige que la présidence cherche avec vigilance à établir la recevabilité d'un amendement. Toutefois, quand il ne ressort pas clairement de l'étude de l'amendement qu'une charge sera imposée à la Couronne, même si des doutes subsistent quant aux conséquences de l'amendement, celui-ci ne peut pas être considéré comme étant non recevable. Il n'appartient pas à la présidence de décider quelles seront les conséquences de l'amendement, mais bien si celui-ci prévoit expressément une dépense. Quand il n'en prévoit pas, je prétends respectueusement qu'il doit être jugé recevable.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, les détours du leader à la Chambre me remplissent d'admiration. Il est éloquent, il s'explique clairement, mais il est malheureusement bien peu convaincant. Il n'a sûrement pas eu plus de succès à vous convaincre, monsieur le président, qu'à me convaincre. Reprenons sa logique à rebours. Si l'amendement est jugé recevable, et en conséquence on n'impose pas de frais à la Couronne, le mandat du ministre sera clair: il devra appliquer cet article particulier sans que cela entraîne des frais, sans quoi il enfreindra alors la loi.

M. Baldwin: Je servirai peut-être sans rémunération.

L'hon. M. Drury: De supposer qu'il pourra avoir un conseil efficace pour le conseiller, et non seulement lui, mais aussi le public en général et les gouvernements provinciaux, sans frais pour la Couronne, ne me semble pas raisonnable. On pourrait alors fort bien accuser la Chambre de tenter de légiférer sans tenir compte de la réalité, ce que nous ne voulons sûrement pas, pas plus

que ce leader à la Chambre d'ailleurs. Même si on ne doit pas chercher des raisons de juger un amendement irrecevable, à mon avis, il est clair que la proposition, si elle est mise à exécution, imposera une charge à la Couronne; sinon, ce serait une façon irréaliste de procéder.

M. Baldwin: Sur le fond de ce que le président du Conseil du Trésor a dit, puis-je signaler que le gouvernement paie cher des conseils qui ne valent rien. Il serait intéressant de voir ce qu'il ferait des conseils gratuits. Le changement serait peut-être pour le mieux.

M. Jerome: Aux fins de la discussion, je voudrais signaler le sous-alinéa 13 de la 17^e édition de May, page 551, que voici:

Les amendements ou les nouveaux articles qui créent des charges publiques ne peuvent être proposés si une résolution de finances ou si une résolution du budget n'a pas été adoptée, ou si l'amendement ou l'article en question n'est pas visé par les termes de la résolution.

Il est clair que si un amendement modifie les termes de la recommandation dont la Chambre est saisie—ce qui est certainement le cas actuellement—il ne peut être présenté. May poursuit:

Cette règle d'importance capitale est expliquée en détail au chapitre XXV et à la page 803.

Par conséquent, monsieur le président, je vous invite à déclarer que, de toute évidence, l'amendement proposé cherche à modifier les termes de la recommandation et qu'il est, de ce fait, irrecevable.

• (4.00 p.m.)

M. Baldwin: Monsieur le président, comme d'habitude les porte-parole du gouvernement sont en retard de plusieurs années. Le précédent cité s'applique à une situation préalable à la revision du Règlement, alors qu'un bill semblable devait être précédé d'une résolution. Mais tout cela a changé. Il s'agit maintenant d'une recommandation de Son Excellence. Si le libellé de l'amendement nous forçait à conclure qu'il faudra verser de l'argent, alors il faudrait modifier la recommandation, mais ce que le secrétaire parlementaire vient de nous dire ne s'applique pas du tout ici. La citation est antérieure à 1968, et depuis, le Règlement a été modifié à cet égard.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, la cause a été si bien plaidée par d'autres, et avec tant d'efficacité, surtout par le député de Peace River, qu'il ne me reste pour ainsi dire rien à ajouter. Toutefois, on a fait deux déclarations absurdes de l'autre côté de la Chambre dont la présidence ne tiendra pas compte, j'espère. Le président du Conseil du Trésor suggère que si cet amendement est adopté, ce sera pour le gouvernement une indication claire qu'il lui faut nommer des avocats-conseils sans les rémunérer. Cet amendement ne prévoit rien de tel. Il demande la nomination d'avocats-conseils et ne contient aucune disposition touchant quelque dépense que ce soit, mais cela n'empêcherait pas le gouvernement d'ajouter un poste aux prévisions budgétaires s'il le voulait.